



**Municipalité
St-David-de-Falardeau**

CAT - 001M
C.P. – P.L.I.P. 213
Taxe foncière applicable
à PF Résolu Canada Inc.

PROJET DE LOI 213

**LOI CONCERNANT LA TAXE FONCIÈRE APPLICABLE À PF RÉSOLU
CANADA INC. À TITRE D'AUTOCONSOMMATRICE DE
L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PRODUITE PAR SES INSTALLATIONS
HYDROÉLECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU**

**MÉMOIRE
PRÉSENTÉ PAR M. SERGE GAUTHIER
MAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU**

LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2015

PF Résolu Canada inc. possède un réseau hydroélectrique situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau comprenant, plus particulièrement, les trois centrales suivantes et les ouvrages qui en sont les accessoires:

- La Centrale Jim Gray
- La Centrale Adam Cunningham
- La Centrale Chute-aux-Galets

Ce réseau sert à alimenter en électricité l'usine de Kénogami et d'Alma appartenant aussi à cette compagnie. PF Résolu Canada inc. est ainsi une autoconsommatrice d'énergie électrique et conséquemment, est assujettie au régime particulier de taxation foncière prévu aux articles 222 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre C-73). Suivant ce régime, le montant de taxe foncière payable par les autoconsommatrices n'est pas fonction de la valeur des constructions et ouvrages, mais est plutôt fonction de l'augmentation des revenus d'imposition de la Municipalité pour une année par rapport à l'année précédente.

L'article 223 de cette même loi établit le mode de calcul de la taxe payable à titre de taxe foncière municipale.

On peut sommairement résumer ce mode de calcul comme suit :

$$\frac{\text{Revenus de taxation budgétés de l'année courante}}{\text{Revenus de taxation budgétés de l'année précédente}} \times \text{Montant tenant lieu de taxe foncière de l'année précédente} = \text{Montant tenant lieu de taxe foncière de l'année courante}$$

L'article 223 prévoit également que le montant payable pour l'exercice courant de la Municipalité ne doit pas être inférieur à celui de l'année précédente.

L'application de ce mode de taxation a engendré au fil des années un phénomène particulier, de par son ampleur à Saint-David-de-Falardeau, principalement depuis le début des années 2000, et ce, en raison des obligations de mise à niveau pendant cette décennie de plusieurs équipements municipaux devenus désuets et d'investissements pour soutenir le développement dont notamment :

- Rénovations de l'aréna 3.2 M\$
- Alimentation en eau potable 3.7 M\$
- Construction du pont Cunningham 2.8 M\$

Bien qu'une partie de ces dépenses aient été subventionnée, il en a tout de même découlé des revenus d'imposition supplémentaires pour permettre à la Municipalité de couvrir le service de la dette qui avait augmenté en raison de ces investissements majeurs.

Ces revenus de taxation supplémentaires, même s'ils ne rendaient pas la Municipalité plus « riches » puisqu'ils servaient à rembourser une dette, influaient annuellement sur le calcul du montant de la taxe tenant lieu de taxe foncière payable par PF Résolu Canada inc. (voir le tableau 1 joint)

PF Résolu Canada inc. (ou les entités qui, au fil du temps, ont possédé les constructions et ouvrages qui font partie de son réseau) faisait régulièrement pression sur les membres du conseil de la Municipalité pour limiter les augmentations de sa taxation, ce que la Municipalité ne pouvait que partiellement contrôler puisque le calcul devait se faire en fonction de ce que prévoit l'article 223 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

En considération de l'apport financier important provenant de PF Résolu Canada inc. qui a toujours été pour Saint-David-de-Falardeau un bon citoyen corporatif, la Municipalité tentait donc le plus souvent possible d'éviter de hausser ses revenus d'imposition en réduisant le taux de la taxe foncière générale afin de compenser les hausses constantes du rôle d'évaluation. (voir tableau 2)

Malgré ses efforts, le montant de la taxe tenant lieu de taxe foncière a cependant continué à augmenter. (voir le tableau 1 joint)

En mai 2011, Abibow Canada (PF Résolu Canada inc.) a institué un recours en justice (en mandamus et en remboursement d'une compensation tenant lieu de taxe foncière) pour réclamer à la Municipalité des sommes totalisant 1 729 685 \$ pour les années 2008 à 2011 sous la prétention que l'article 223 aurait été mal interprété et appliqué, d'une part, et pour ordonner au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'exercer le pouvoir prévu à l'article 223 de modifier les règles de calcul de la taxe payable par PF Résolu Canada inc. sous la prétention que la Municipalité aurait procédé à l'annexion du secteur alpin connu comme étant le Valinouët, d'autre part.

Chacune des parties (la Municipalité, PF Résolu Canada inc. et le Ministère) étant convaincue de la pertinence de leur position respective, toutes se sont préparées à faire trancher le litige par le tribunal, ce qui devait être entendu à la fin de 2013, mais a été reporté au printemps 2014.

Cependant, au début 2014, des discussions ont amené les parties à chercher une solution alternative au procès, consensuelle et durable (gagnante/gagnante) et, à force de concessions réciproques, ont conclu une entente hors cour qui respecte les réalités et les objectifs de chacun et permet à tous une planification à long terme de ses finances.

Cette entente se résume ainsi :

- PF Résolu Canada inc. abandonne toute réclamation passée, présente ou future en relation avec l'interprétation de l'article 223;
- Pour 2015 et pour les 7 années suivantes, soit jusqu'en 2022, le montant de la taxe tenant lieu de taxe foncière est fixé à 3 102 359 \$ soit au niveau de ce qui a été payé en 2014
- À partir de 2023, le montant de la taxe tenant lieu de taxe foncière sera indexé en fonction de l'IPC

Afin de rendre effective l'entente intervenue, la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, de concert avec PF Résolu Canada inc., demande l'adoption d'une loi d'intérêt privé ayant pour effet de rendre applicable le nouveau mode de calcul convenu entre les parties pour la fixation du montant de taxe tenant lieu de taxe foncière municipale pour le réseau de PF Résolu Canada inc. situé sur le territoire de la Municipalité.

Nous vous remercions de votre attention et de votre collaboration.

Serge Gauthier, maire

TABLEAU 1

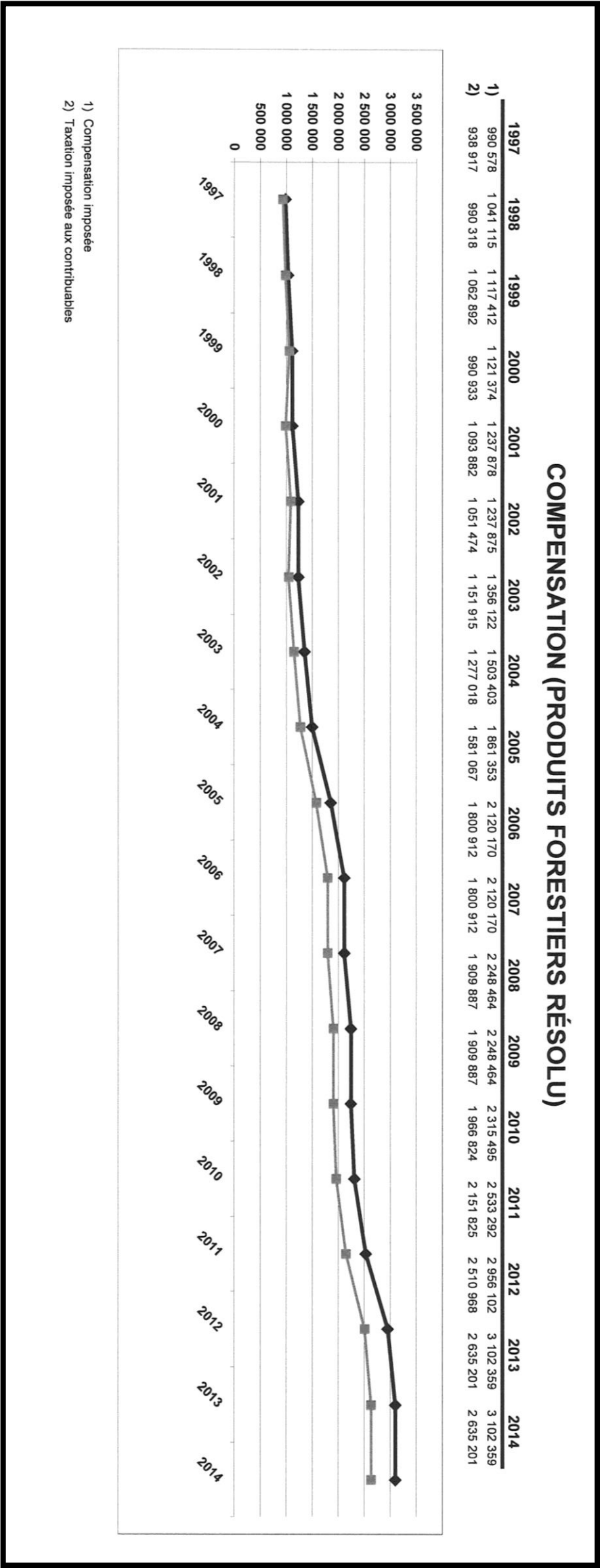
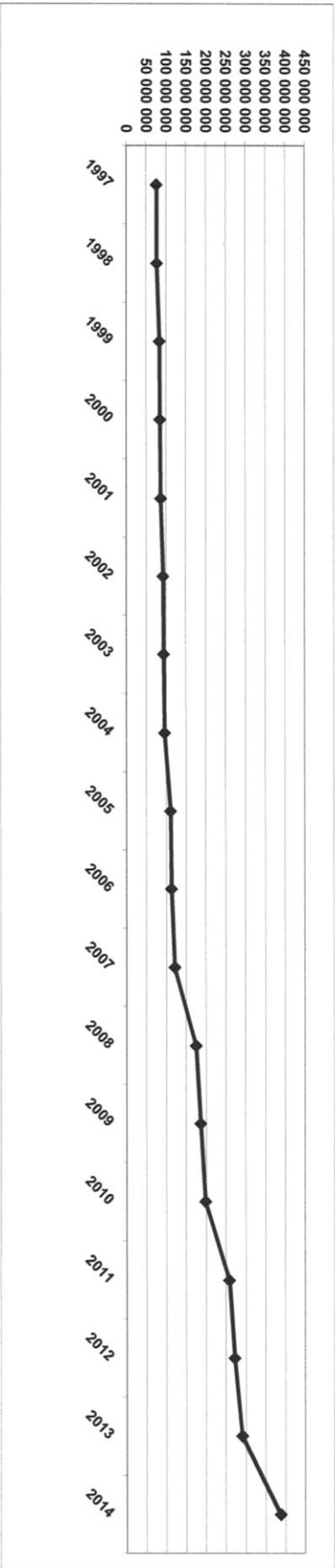


TABLEAU 2

RÔLE D'ÉVALUATION

1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
76 650 300	77 519 400	84 369 500	85 448 300	87 214 400	93 038 600	94 507 300	96 807 600	111 547 700	113 967 900	121 886 600	175 766 100	187 195 500	199 168 300	259 217 100	272 382 400	291 713 700	388 709 600



TAUX GLOBAL DE TAXATION

1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
1,2249	1,2775	1,2598	1,1597	1,2542	1,1301	1,2189	1,3191	1,4174	1,5802	1,4775	1,0866	1,0203	0,9875	0,8279	0,9219	0,9034	0,6779

